

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 229

Prescriptions spéciales

**Installations classées pour la protection de l'Environnement
Société STEF TRANSPORT ANGERS à Ecoflant**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement en son titre 1er du livre V relatif aux installations classées, notamment son article R.512-52 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société STEF TRANSPORT ANGERS en date du 16/12/2020, au titre de la rubrique 1435 (station-service) ;

VU la télé-déclaration effectuée le 22 mars 2021 par la société STEF TRANSPORT ANGERS, située 16 boulevard de l'industrie à ECOUFLANT (49 000) et la demande d'aménagement des prescriptions jointe à la télé-déclaration concernant l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société STEF TRANSPORT ANGERS qui porte sur l'alinéa 2 du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant demandant que la mise en place d'une réserve d'eau incendie en lieu et place de deux poteaux incendie en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins deux heures et une pression dynamique minimale de 1 bar ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant à savoir une réserve d'eau incendie de capacité de 240 m³ satisfait aux objectifs suivants fixés par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- un besoin en eau incendie minimal de 240 m³ pour deux heures d'extinction.
- une implantation des moyens de lutte contre l'incendie à une distance maximale de 100 mètres des installations à protéger.

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées, s'appuyant sur la mesure compensatoire proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société STEF TRANSPORT ANGERS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16 boulevard de l'industrie à ECOUFLANT (49 000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations exploitées par la société STEF TRANSPORT ANGERS sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTE MINISTÉRIEL

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions du point 4.2 (alinéas 1 et 2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions du point 4.2 (alinéas 1 et 2) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 suivantes :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

sont remplacées et complétées par les prescriptions suivantes :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- une réserve d'eau incendie **d'un volume minimal de 240 m³**, située à moins de 100 m des installations de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Cette réserve incendie est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours et aménagée avec deux aires d'aspiration (à minima une aire par tranche de 120 m³/h de débit requis).

Elle présente les caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- la superficie des aires d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) chacune,
- le sol constituant cette aire est réalisé au moyen de matériaux durs,
- une pente douce (2 cm par mètre) est créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
- une signalisation de ces aires est mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve incendie capacité 240 m³ »).

Les caractéristiques de cette réserve d'eau incendie et du réseau l'alimentant (diamètre, prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter. **L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de la réserve d'eau incendie.**

La réserve incendie doit être réceptionnée par le SDIS de Maine-et-Loire.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'ECOULANT.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ECOULANT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **09 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.